

**Autorisation occupation du domaine public**

Madame le Maire de la ville de PORTES LES VALENCE 26,  
Vu le code pénal et notamment les articles R 644-3 et R 610-5,  
Vu le code général des collectivités territoriales notamment ses articles L 2212-1, L 2212-2 et suivants,  
Vu le code du commerce et notamment l'article L 442-8,  
Vu le code de la santé publique et des mesures prises contre la lutte de l'alcoolisme,  
Vu le code de la voirie routière L116-2 et articles suivants,  
Vu la demande formulée par Madame DEBARD Audrey,  
Vu l'arrêté n° 20/151 du 26 mai 2020 donnant délégation de fonction relative à la sécurité publique à Monsieur Patrick GROUPIERRE, 7<sup>ème</sup> adjoint,  
Considérant qu'il est nécessaire de prendre des dispositions aux fins de préserver la salubrité, la tranquillité et la sécurité publiques.

**Article 1**

Le Panier Provençal, sis place du 08 mai 1945, représenté par Madame DEBARD, gérante du commerce «le panier Provençal», est autorisé à installer une extension de terrasse non couverte d'une dimension de 20 m<sup>2</sup> au droit des murs de son commerce, sauf dérogation expresse pour la période du 25 octobre au 01 novembre 2022.

**Article 2**

La présente autorisation est consentie à titre strictement personnel et pour le commerce actuellement exercé par le bénéficiaire. Elle ne pourra être cédée ou permettre un changement d'activité sans l'autorisation écrite et préalable de Madame le Maire de Portes-lès-Valence. En cas d'inobservation de cette disposition, l'autorisation pourra être retirée à l'initiative de la ville sans aucune indemnité. En outre, le pétitionnaire restera responsable des conséquences de l'occupation, et en particulier, des contraventions de voirie.

**Article 4**

Le présent arrêté autorise ponctuellement le prolongement de la terrasse lors d'évènements particuliers sous réserve d'une demande auprès de la police municipale.

**Article 5**

Le bénéficiaire de l'autorisation devra prendre toutes les précautions relatives aux canalisations ou réseaux situés dans le sol.

La ville ne pourra en aucun cas être tenue pour responsable des dommages quels qu'ils soient qui surviendraient du fait de l'aménagement ou du fonctionnement de ses installations.

En outre, lorsqu'une intervention sera nécessitée pour l'entretien, la réparation, le renouvellement ou la création des ouvrages mentionnés à l'alinéa précédent, le bénéficiaire n'aura droit à aucune indemnité.

**Article 6**

La présente autorisation est autorisée à titre précaire et révocable. Elle pourra toujours, à quelque époque que ce soit, être modifiée ou retirée en cas d'inexécution des conditions imposées et dans l'intérêt de la circulation, de la sécurité publique, ou de toute autre motif dont l'administration sera seul juge, sans que pour ce faire, le permissionnaire puisse prétendre à aucune espèce d'indemnité ou de dédommagement.

**Article 7**

Le titulaire de la présente autorisation sera responsable tant vis-à-vis de la commune que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de ses installations. Il conservera cette responsabilité en cas de cession non autorisée de celles-ci.



#### **Article 8**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 9**

Aucune publicité ne sera tolérée sur le domaine public. Le bénéficiaire sera tenu de se conformer à la réglementation en vigueur en matière de publicité et notamment le code de l'environnement, titre VIII, chapitre unique relatif à la publicité, aux enseignes et pré enseignes et notamment ses articles L 581-18, L581-4et L581-8.

#### **Article 10**

Le pétitionnaire devra seul supporter la charge de tous les impôts auxquels sont actuellement ou pourraient être assujettis les terrains, aménagements ou installations, quelles qu'en soient l'importance et la nature, seraient exploités en vertu du présent arrêté.

#### **Article 11**

En cas de vente, cession ou changement de gérant ou d'activité, cette autorisation est retirée d'office. Il conviendra alors au repreneur de formuler une demande à l'autorité municipale ou son représentant. En cas de retrait de l'autorisation, aucune indemnisation ne sera due au bénéficiaire pour l'augmentation de la valeur éventuelle du fond de commerce à laquelle donneraient lieu les transformations et extensions de ce dernier consécutives à ladite autorisation. Nonobstant toutes dispositions contraires, et dans les mêmes conditions, aucune indemnité ne sera due non plus aux titulaires de droits réels ou de baux de toute nature portant sur le fond de commerce précité.

#### **Article 12**

En cas de révocation de son autorisation ou au plus tard à l'expiration de celle-ci, si elle n'est pas renouvelée, l'occupation cessera de plein droit et le permissionnaire sera tenu de remettre les lieux dans leur état primitif dans un délai de 1 mois à partir de la notification ou de l'expiration susvisée. Passé ce délai, en cas d'inexécution de cette prescription, procès-verbal serait dressé et le travail exécuté d'office aux frais du permissionnaire.

#### **Article 13**

Le pétitionnaire qui entendrait ne plus vouloir user de la présente autorisation doit cesser l'occupation du domaine public et en aviser, par écrit, Madame le Maire.

#### **Article 14**

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif compétent dans les deux mois à compter de sa notification.

#### **Article 15**

Le Directeur Général des Services de la Mairie, le Chef de service de la Police Municipale et le Commissaire divisionnaire Directeur Départemental de la Sécurité Publique à Valence sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Portes-lès-Valence, le 05 Octobre 2022.

P. GROUPIERRE

Adjoint au maire en charge de la sécurité publique

